



Arrêt

n° 99 615 du 22 mars 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité azerbaïdjanaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 février 2013.

Vu l'ordonnance du 14 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me P. LYDAKIS, avocats, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

Le requérant, de nationalité azerbaïdjanaise et d'origine lezgin, déclare que son père a été membre du mouvement Sadval qui soutenait la cause du peuple lezgin en Azerbaïdjan. En février 2011, son père a été accusé à tort d'avoir frappé un homme au cours d'une bagarre, fait pour lequel il a été condamné à un an et demi de prison, étant libéré après six mois seulement en août 2011. Le 2 mars 2012, le requérant et son frère ont participé à une manifestation organisée pour protester contre les propos insultants tenus par le chef du district à l'égard de la population lezgin. Le 10 juin 2012 son frère a été arrêté et le requérant, après avoir appris qu'il allait être convoqué pour interrogatoire, a réussi à échapper aux recherches à son encontre : il suppose que les autorités leur reprochent leur participation

à la manifestation du 2 mars 2012. En Belgique, le requérant a appris que son frère était toujours détenu.

La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour plusieurs raisons. D'abord, elle constate, d'une part, qu'il ressort du jugement produit par le requérant que, si son père a bien été poursuivi pour avoir frappé et blessé un homme, il a été exonéré de toute responsabilité dans cette affaire, ce qui contredit les propos du requérant selon lesquels son père a été condamné à un an et demi de prison ; d'autre part, elle observe que le requérant ne prouve pas que son père a été arrêté et détenu pendant six mois en raison de son soutien à la cause lezgin. Ensuite, la partie défenderesse met en cause la participation du requérant et de son frère à la manifestation du 2 mars 2012, de même que l'arrestation et la détention de son frère dans ce cadre ; elle relève à cet effet de nombreuses divergences entre les informations qu'elle a recueillies à son initiative et les propos du requérant concernant la date de cette manifestation, le nom du chef de district dont les propos insultants à l'égard de la population lezgin sont à l'origine de cet événement, le sort réservé ensuite par les autorités audit chef de district, le nombre de personnes arrêtées au cours de cette manifestation puis dans les mois suivants ainsi que la présence ou non de journalistes parmi les personnes arrêtées dans les jours qui ont suivi. La partie défenderesse reproche encore au requérant de ne pas prouver que son frère a été arrêté et qu'il est toujours détenu. Elle relève également que le requérant présente le mouvement Sadval comme étant pacifiste alors qu'au vu des informations qu'elle a recueillies ce mouvement s'est illustré dans les années 90 dans des actions parfois très violentes. La partie défenderesse souligne enfin que si les Lezgins peuvent sporadiquement faire l'objet de certaines discriminations, aucune source qu'elle a recueillie ne fait état de persécutions à leur encontre.

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il estime toutefois que le grief concernant la nature du mouvement Sadval n'est pas pertinent ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

La partie requérante critique la motivation de la décision.

Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

D'abord, elle invoque notamment la violation des articles 52 et 51/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), mais n'expose pas en quoi la décision attaquée ne respecte pas ces dispositions ; en outre, la décision n'est pas prise sur ces bases légales et est totalement étrangère aux hypothèses qu'elles visent. Ces moyens ne sont dès lors pas recevables.

Ensuite, elle fait valoir que le Commissaire adjoint « n'a pas procédé à un examen approfondi de la situation des Lezgins en Azerbaïdjan », se bornant à « des considérations générales sur la situation des Lezgins laissant apparaître un risque de discriminations mais pas de persécutions », « ce qui n'est confirmé avec certitude par aucune source dont fait mention le CGRA » (requête, page 4).

Le Conseil constate que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, il ressort expressément des informations recueillies à l'initiative du centre de documentation de la partie défenderesse (CEDOCA), que selon les derniers rapports du Département d'Etat américain et le dernier rapport de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance du conseil de l'Europe, des cas sporadiques de discriminations et certaines difficultés existent pour les Lezgins en Azerbaïdjan, d'une part, et qu'aucun autre rapport consulté ne mentionne des discriminations ou des persécutions à leur encontre, d'autre part. En conséquence, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a raisonnablement pu considérer qu'aucune source qu'il a recueillie ne fait état de persécutions à l'encontre des Lezgins en Azerbaïdjan, la partie requérante ne produisant aucun élément ou document pour contester cette conclusion.

Enfin, la partie requérante soutient que la seule erreur de date commise par le requérant quant au jour auquel la manifestation de mars 2012 a eu lieu et son ignorance de l'arrestation de journalistes plusieurs jours après cette manifestation ne suffisent pas à mettre en cause la crédibilité de son récit (requête, page 4).

Le Conseil estime que cet argument n'est pas sérieux. Il lui suffit, en effet, de souligner qu'outre cette erreur et cette ignorance, le Commissaire adjoint relève d'autres incohérences dans les déclarations du requérant qui l'empêchent de tenir pour établie sa participation à ladite manifestation et qui concernent le nom du chef de district dont les propos insultants à l'égard de la population lezgin sont à l'origine de cet événement, le sort réservé ensuite par les autorités audit chef de district ainsi que le nombre de personnes arrêtées au cours de cette manifestation puis dans les mois suivants. Or, la requête reste

totalement muette à cet égard.

Pour le surplus, la partie requérante ne rencontre aucun des autres motifs de la décision attaquée.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée, autres que celui auquel il ne se rallie pas, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de la crainte alléguée.

Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, elle n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits ou motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou raisons manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Azerbaïdjan le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », elle ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette d'établir que la situation prévalant actuellement en Azerbaïdjan correspond à un tel contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de la disposition légale précitée, ni que le requérant risque de subir pareilles menaces s'il devait retourner dans ce pays.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE